

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**  
**AFFAIRE**  
***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**ANNEXE 21**  
**PUBLIQUE**

Avis du Conseil Constitutionnel n° CI-2010-A-035/22-12/CC/SG du 22 décembre 2010 relatif à la prestation de serment d'Alassane Ouattara

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

**AVIS N°CI-2010-A-035/22-12/CC/SG**

du 22 décembre 2010 relatif à la prestation de serment  
par écrit de monsieur OUATTARA Alassane  
et les actes qui en découlent.

**EXPEDITION**

## **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;
- Vu** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;

- Vu** le décret n° 2010-207 du 5 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-301 du 09 novembre 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue du second tour de l'élection du Président de la République ;
- Vu** la décision n° 2010-023/PR du 09 novembre 2010 fixant la période du second tour de l'élection du Président de la République ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n° CI-20 09-EP/028/19-11/CC/SG du 19 novembre 2009, CI-2010-EP-32/06-11/CC/SG du 06 novembre 2010 et CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 03 décembre 2010 ;

**Considérant que** par lettre en date du 16 décembre 2010, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2010, sous le numéro 083, le Président de la République de Côte d'Ivoire a saisi le Président du Conseil constitutionnel, en application des articles 34 et 88 de la Constitution, à l'effet de recevoir son avis sur les points suivants :

- La prestation de serment par courrier faite par Monsieur OUATTARA Alassane ;
- La valeur juridique des différents actes posés par Monsieur OUATTARA Alassane excipant de la qualité de Président de la République :
  - a. La nomination d'un Premier ministre, Monsieur SORO Kigbafori Guillaume et des membres de son gouvernement ;
  - b. La nomination de cadres aux hautes fonctions de l'Etat ;

- c. La nomination et la révocation d'Ambassadeurs à l'étranger ;
- d. L'utilisation des Armoiries et Cachets de la République de Côte d'Ivoire ;
- e. Des courriers aux institutions financières nationales et internationales, leur demandant de soumettre à l'autorisation préalable du Premier ministre par lui nommé toutes les transactions de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

#### En la forme

**Considérant que** si l'avis du Conseil constitutionnel peut être sollicité par le Président de la République dans des cas énumérés par la Constitution, il n'en demeure pas moins que, chargé, comme le prévoit l'article 34 de la Constitution, de veiller au respect de la Constitution et des engagements internationaux, le Président de la République puisse, à ce titre, consulter le Conseil constitutionnel, organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, sur le point de savoir si une situation donnée est de nature à violer la Constitution ;

Considérant que la demande d'avis a été régulièrement introduite ;

Qu'il convient de la recevoir ;

#### Au fond

##### ***Sur la régularité de la prestation de serment de Monsieur OUATTARA Alassane***

**Considérant qu'il** résulte aussi bien de la demande d'avis que des pièces produites que Monsieur OUATTARA Alassane, se prétendant Président de la République élu, suite à la proclamation provisoire des résultats du second tour de l'élection présidentielle, faite par le Président de la Commission électorale indépendante (CEI), au Golf Hôtel, a prêté serment par écrit le 03 décembre 2010 ;

**Qu'il** a adressé au Conseil constitutionnel un courrier en date du 04 décembre 2010, dans lequel il informe celui-ci de la prétendue prestation ;

**Considérant** qu'il résulte de l'article 36 de la Constitution, que *l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;*

**Que** l'article 63 du code électoral prévoit que *le résultat définitif de l'élection du Président de la République est proclamé par le Conseil constitutionnel, après examen des réclamations éventuelles et publié selon la procédure d'urgence, dans les 07 jours à compter de la réception des procès-verbaux ;*

**Qu'en outre**, l'article 39 de la Constitution précise que *dans les quarante huit heures de la proclamation définitive des résultats, le Président de la République élu prête serment devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle ;*

**Considérant** qu'il résulte de l'article 98 de la Constitution que *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale ;*

**Considérant que** par décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG en date du 03 décembre 2010, le Conseil constitutionnel, réuni en audience publique, a proclamé Monsieur GBAGBO Laurent élu Président de la République de Côte d'Ivoire, avec **51,45%** des suffrages exprimés contre **48,55%** pour Monsieur OUATTARA Alassane ;

**Que** suite à cette décision, et conformément à l'article 39 de la Constitution, le président élu, Monsieur GBAGBO Laurent, a prêté serment le 04 décembre 2010, devant le Conseil constitutionnel réuni en audience solennelle ;

**Que** cette prestation de serment de Monsieur GBAGBO Laurent lui confère le droit d'exercer pleinement les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur OUATTARA Alassane ne peut prétendre avoir été élu, encore moins avoir prêté serment ;

**Que** même la prestation de serment par écrit dont il se prévaut n'est pas prévue par la Constitution ivoirienne ;

Qu'en effet, il ne peut valablement se prévaloir de la proclamation faite par la Commission électorale indépendante, ladite proclamation n'étant que provisoire, le Conseil constitutionnel ayant la compétence exclusive de la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle ;

Qu'à ce stade, il convient de relever que la proclamation provisoire faite unilatéralement par le Président de la Commission électorale indépendante, Monsieur Youssouf BAKAYOKO, est illégale en ce qu'elle viole les dispositions du Code électoral ;

**Considérant** enfin que la décision du Conseil constitutionnel proclamant Monsieur GBAGBO Laurent Président de la République de Côte d'Ivoire s'impose à Monsieur OUATTARA Alassane ;

Qu'il échet, dès lors, de dire que la prétendue prestation de serment par écrit de Monsieur OUATTARA Alassane, est nulle et de nul effet ;

#### ***Sur la régularité des actes posés par OUATTARA ALASSANE***

**Considérant** que l'article 34 de la Constitution prévoit que *le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des engagements internationaux ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'article 41 de la Constitution que *le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif ;*

*Il nomme le Premier ministre, chef du gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions ;*

**Que** la même disposition prévoit que *sur proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions ;*

**Considérant**, en outre, que l'article 84 de la Constitution prévoit que *le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux ;*

*Que l'article 23 de la Constitution prévoit que toute personne vivant sur le territoire national est tenue de respecter la Constitution, les lois et règlements de la République ;*

*Qu'enfin, aux termes de l'article 98 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale ;*

**Considérant que** Monsieur OUATTARA Alassane, qui se prévaut illégalement de la qualité de Président de la République, a nommé un Premier Ministre et des cadres aux hautes fonctions de l'Etat ;

**Qu'il a** procédé à la nomination et à la révocation d'Ambassadeurs à l'étranger et utilisé les Armoiries et Cachets de la République de Côte d'Ivoire ;

**Considérant que** tous ces actes relèvent de la compétence exclusive du Président de la République élu, en l'occurrence Monsieur GBAGBO Laurent ;

**Que** dès lors, tous les actes posés par Monsieur OUATTARA Alassane sont nuls et de nul effet et n'engagent aucunement l'Etat de Côte d'Ivoire ;

#### **EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La prestation de serment par écrit de Monsieur OUATTARA Alassane est nulle et de nul effet ;

**Article 2 :** Les actes posés par Monsieur OUATTARA Alassane sont nuls et de nul effet et ne sauraient engager l'Etat de Côte d'Ivoire ;

**Article 3 :** Le présent avis sera notifié au Président de la République et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 décembre 2010 ;

Où siégeaient :

|           |                                           |                   |
|-----------|-------------------------------------------|-------------------|
| Messieurs | <b>YAO-N'DRE Paul</b>                     | <b>Président</b>  |
|           | <b>AHOUA-N'GUETTA Timothée</b>            | <b>Conseiller</b> |
|           | <b>DALIGOU Monoko Jacques André</b>       | <b>Conseiller</b> |
|           | <b>WALE Ekpo Bruno</b>                    | <b>Conseiller</b> |
| Madame    | <b>KOUASSI Angora Hortense, épse SESS</b> | <b>Conseiller</b> |
| Monsieur  | <b>TANO Kouakou Félix</b>                 | <b>Conseiller</b> |
| Madame    | <b>TOURE Joséphine Suzanne, épse EBAH</b> | <b>Conseiller</b> |

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**GBASSI Kouadiané**

**Prof. YAO-N'DRE Paul**

**EXPEDITION CONFORME**

**A LA MINUTE**

**Le Secrétaire Général**

**GBASSI Kouadiané**